AR Prefecture

017-200041499-20211207-ARDIRURB202103-AR
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

Communauté de Communes Aunis Atlantique

ARRETE – DIR URB N°2021-03

ARRETE DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi-h) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE

Vu le code général de collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-36 à L.153-40, L.153-41 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 Mai 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Aunis Atlantique (PLUi-H),

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification N°1 du PLUi-H pour les motifs suivants :

- Suppression et ajout d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour l'aménagement de l'aire de grand passage des gens du voyage sur la commune de Marans,
- Suppression des zones inondables issues de l'atlas des zones inondables au regard de l'approbation des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de Marans et Charron.

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elles :

- Ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne créent pas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation valant création de ZAC.

Considérant qu'en vertu de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, la modification du PLUi-h est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification conformément à l'article L.153-36 et suivants, L153-41 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, M. Jean-Pierre SERVANT

ARRETE

AR Prefecture
017-200041499-20211207-ARDIRURB202103-AR
Reçu le 15/12/2021
Publié le 15/12/2021

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs poursuivis suivants :

1. **Suppression et ajout d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour l'aménagement de l'aire de grand passage des gens du voyage sur la commune de Marans**

- Supprimer le STECAL Ngv situé à l'entrée Sud de Marans
- Localiser un nouveau STECAL Ngv selon l'emprise figurant en pointillé rouge ci-dessus, soit les parcelles ZO19 – ZO20- ZO21 et une partie de la ZO14
- Supprimer l'OAP Equipement – Ngv et les prescriptions dans le dossier Loi Barnier
- Se réinterroger sur les prescriptions de protection liées au paysage et au patrimoine :
  - La haie sera conservée voire étendue afin d'assurer une zone tampon entre l'aire de grand passage et la zone agricole
  - Les immeubles remarquables seront supprimés

2. **Suppression des zones inondables issues de l'atlas des zones inondables au regard de l'approbation des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de Marans et Charron**

- Supprimer les zones exceptionnellement et fréquemment inondées sur les communes de Charron et Marans sur le règlement graphique

Au vu des études à mener, les pièces du PLUi-h telles que le règlement écrit, le règlement graphique, le rapport de présentation et les annexes pourront être modifiés si nécessaire, ainsi que d'autres documents.

ARTICLE 2 :

Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-41 à L153-44. Le projet de modification N°1 du PLUi-H fera l'objet d'une notification au Préfet, aux personnes publiques associées, aux communes membres concernées et communes limitrophes impactées le cas échéant, pour avis. Ces avis seront joints au dossier mis à disposition,

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification N°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier et des observations du public, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et dans les mairies des communes membres concernées et communes limitrophes impactées le cas échéant. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Fait à Marans, le 08 Décembre 2021
Le Président, M. Jean-Pierre SERVANT.